

Annexe 1

MENTION OBLIGATOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

Mention exigée par la loi sur la protection du consommateur
(Contrat de louage de services à exécution successive)

- Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant cette formule ou un autre avis à cet effet au commerçant.
- Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.
- Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.
- Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a qu'à payer :

- a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et
- b) la moins élevée des deux sommes suivantes : soit 50\$, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c.P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

FORMULE DE RÉSILIATION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

Nom de la RSGE : _____

Adresse de la RSGE : _____

Date d'envoi de la formule : _____

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat de :

Nom de l'enfant : _____ Signé le : _____

À _____ (lieu).

Dernier jour de garde de l'enfant : _____

Nom du parent 1: _____ Nom du parent 2: _____

Adresse du parent : _____ Adresse du parent : _____

Signature du parent 1 : _____

Signature du parent 2 : _____